

RÈGLEMENT DES ESPACES VERTS, AIRES DE JEUX POUR ENFANTS, BOIS ET FORÊTS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 019-2020

Le Maire de la Ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales, vu le Code de la santé publique, vu le Code pénal, notamment l'article R610-5, R632-1, R635-8, R644-2 et R711-1, vu le Code forestier, vu le Code de la route, notamment l'article R 417-10, vu la Loi N°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, vu le Règlement sanitaire départemental de la Savoie, arrêté préfectoral du 3 mars 1986, vu le Code de l'environnement,

considérant qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage des parcs, jardins et espaces verts de la Ville, ouverts au public, dans un but de maintien du bon ordre public et de la tranquillité publique et afin d'assurer la protection des installations et des plantations,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 :

Le présent règlement est applicable dans les parcs, jardins, promenades, aires de jeux pour enfants, bois et forêts communales, ainsi que tous les espaces verts d'accompagnement dont la Ville d'Aix-les-Bains est propriétaire, désignés par l'appellation «espaces verts».

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 :

Ces équipements sont destinés à tous les publics qui doivent en user dans le respect des lois en vigueur et du présent règlement. Les services de la Ville, gestionnaires de ces lieux, les services de Police nationale et municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de contrôler, faire cesser et éventuellement relever les usages et comportements non autorisés.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes ou les animaux dont ils ont la charge.

Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

Article 3 :

Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des parcs, jardins et espaces verts, notamment celles portant sur l'application du présent règlement ainsi que sur les règlements de police concernant le maintien du bon ordre public, de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS

Article 4 :

Les espaces verts sont accessibles en permanence, sauf réglementation spécifique. Toutefois, les usagers devront éviter le tapage nocturne entre 22h et 7h.

Par nécessité de service, ou en raison de circonstances particulières, notamment météorologiques, en vue d'assurer la sécurité, les espaces verts, les voies d'accès, les promenades à l'intérieur de ces emprises et aires de jeux clos peuvent être interdits partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Pendant les périodes de neige, les jardins et aires de jeux demeurent ouverts, sauf les sites ou zones présentant un danger. En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, fontaines et bassins.

Seules les pelouses des espaces verts le long de l'esplanade du lac (esplanade du lac et espace Lamartine et Mémard) sont accessibles au public, sauf dispositions particulières ponctuelles matérialisées par une signalisation appropriée.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Article 5 :

L'accès, le stationnement et la circulation des véhicules motorisés sont interdits dans tous les parcs, jardins et espaces verts de la Ville d'Aix-les-Bains sauf pour :

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours
- les véhicules de service en charge de l'entretien des espaces verts susvisés
- les véhicules bénéficiant d'une dérogation particulière accordée par la Ville

Article 6 :

Les cyclistes et les usagers d'engins de déplacement personnel motorisés sont autorisés à circuler uniquement sur les allées et promenades publiques à la seule condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons. L'usage de vélos d'enfants, tricycles qui peuvent être considérés comme jeux d'enfants, est admis.

Article 7 :

Les dispositifs pour assurer le déplacement des personnes à mobilité réduite sont autorisés sans restriction dans les allées des espaces verts.

Article 8 :

Hors les cas cités à l'article 5, tout stationnement et/ou arrêt de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif conformément à l'article R 417-10 du Code de la route et entraînera sa mise en fourrière immédiate. Tous les accès aux espaces verts devront être laissés libres. Dans tous les cas, la vitesse des véhicules doit être adaptée à la fréquentation du site et la priorité est systématiquement donnée aux usagers piétons.

Article 9 :

Le camping, le caravanning, le bivouac ainsi que l'usage de tout véhicule habitable, sont strictement interdits dans tous les espaces verts sauf dispositions particulières ponctuelles matérialisées par une signalisation appropriée.

Article 10 :

La circulation dans le bois Vidal, les forêts de Corsuet et du Revard, en vélo ou en vélo tout terrain (VTT) est autorisée en tous lieux et dans l'ensemble des sentiers à la condition de respecter la circulation des piétons. En forêt communale, la circulation à cheval est tolérée uniquement sur les pistes de plus de 2.50 m de large, permettant ainsi une utilisation multiple sans risque d'accident.

CHAPITRE 5 : POLICE GÉNÉRALE

Article 11 :

L'accès des animaux domestiques est autorisé dans les espaces publics dans les conditions suivantes : les animaux doivent être tenus en laisse d'une longueur maximum de 2.50 m et doivent demeurer sur les cheminements. Il est également interdit de baigner son animal et/ou le faire boire dans les ruisseaux ou les pièces d'eau aménagées. La présence des chiens est absolument interdite dans les aires de jeux pour enfants et dans les massifs floraux.

Les maîtres et/ou les personnes accompagnant l'animal doivent l'empêcher d'approcher des aires de jeux pour enfants ainsi que des espaces verts fleuris. Les maîtres et/ou les personnes accompagnant l'animal ont l'obligation de ramasser les déjections et les déposer dans les poubelles.

Les personnes accompagnées de chiens susceptibles d'être dangereux sont soumises au respect de la loi 99-5 du 6 janvier 1999, codifiée dans le code rural, article L211-11 et suivants. Les personnes malvoyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur animal.

Article 12 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 13 :

L'introduction et/ou la consommation de boissons alcoolisées sont interdites en dehors des limites territoriales réservées à cet effet à savoir :

- terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées

Article 14 :

Les activités collectives telles que la pratique du pique-nique, jeux, etc., sont admises uniquement sur les pelouses des espaces verts situées le long du lac du Bourget à condition de ne pas se réserver l'usage exclusif d'une partie de l'espace vert et de ne pas dégrader les lieux.

De manière générale, les feux de toute nature sont interdits. Il est interdit d'utiliser un barbecue ou d'allumer des feux sur l'ensemble des espaces verts de la ville. Des dérogations pourront être néanmoins accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions.

Article 15 :

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif tels :

- les cris et chants de toute nature notamment publicitaire, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusions sonores
- les instruments à percussion et jeux bruyants ou à moteur thermique
- l'usage de postes récepteurs de radio, de tout appareil à diffusion sonore, à moins que ces appareils soient utilisés exclusivement avec des écouteurs, les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires

Des dérogations pourront être néanmoins accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

Article 16 :

Il est interdit d'exercer toute activité sportive notamment bruyante ou dangereuse, qui pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité du public. Il est également interdit de pratiquer de l'aéromodélisme ou d'utiliser un engin volant sans passager piloté à distance, hors manifestation organisée ou autorisée par la Ville.

Article 17 :

Les manifestations, spectacles et rassemblements peuvent être autorisés sous réserve de l'autorisation préalable de la Ville et du respect de la réglementation s'appliquant à ce type d'activité.

CHAPITRE 6 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS

Article 18 :

Le public est tenu de respecter la propreté des parcs, jardins et espaces verts et leurs équipements. Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet, à l'exclusion de tous déchets ménagers.

Il est interdit de se livrer sans autorisation de la Ville à des activités lucratives, à la distribution ou à l'affichage sur le mobilier de tracts ou prospectus publicitaires ou de réaliser des sondages d'opinion sans autorisation.

Article 19 :

Toute dégradation du sol, des plantations, promenades, grilles, bancs, systèmes d'arrosage et autres installations publiques fera l'objet de poursuites judiciaires.

Il est interdit de monter sur les arbres, les grilles, les balustrades ou autre mobilier urbain, de pénétrer dans les plates-bandes

fleuries et massifs arbustifs. De même, la cueillette des fruits, des fleurs et des feuillages est interdite. Il est défendu de mutiler les arbres (casser ou scier les branches, écorcer le tronc, graver des inscriptions, clouer une pancarte).

Article 20 :

Il est interdit de souiller les fontaines et bassins, d'y pénétrer et de s'y baigner. Tout nettoyage, lavage des véhicules et tout autre objet est formellement interdit.

Article 21 :

Il est interdit d'abandonner des animaux de toutes espèces et de dégrader l'environnement et l'habitat de la faune naturelle des lieux.

Article 22 :

La libre utilisation par les enfants des jeux mis à leur disposition dans les lieux limités est placée sous la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage. De manière générale, les aires de jeux d'enfants sont accessibles uniquement aux adultes ou personnes majeurs accompagnés d'enfant de 7h à 22h. En dehors de ces horaires, il est interdit de pénétrer à l'intérieur des aires de jeux closes ou d'utiliser les agrès des jeux pour enfants.

Article 23 :

Les exercices, les jeux et l'utilisation de moyens de déplacement de nature à troubler la jouissance paisible des lieux de promenade ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages sont interdits.

CHAPITRE 7 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 24 :

La responsabilité de la Ville d'Aix-les-Bains ne peut être recherchée en cas :

- d'accidents ou de dommages résultant d'une inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des instructions et injonctions des agents chargés de la surveillance ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers.

Article 25 :

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois en vigueur.

Article 26 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formulé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du tribunal administratif sis 2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 27 :

Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Aix-les-Bains, madame la commissaire, tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la procédure légale.

Article 28 :

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- monsieur le préfet de la Savoie
- madame la commissaire de police
- monsieur le directeur de la sécurité et de la tranquillité publique
- les services techniques

Fait à Aix-les-Bains, le 3 février 2020

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

